

A-198-78

A-198-78

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

R. S. Tucker (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Urie and Ryan JJ.—
Ottawa, September 13 and October 19, 1978.

Judicial review — Public Service — Labour contract — Benefits of overtime clause applicable if work "scheduled overtime" less favourable than benefits under call-back pay clause — Meaning of term "scheduled overtime" — Hand-written notice to respondent before end of shift requiring "scheduled overtime" work later that evening — Respondent paid pursuant to overtime clause rather than standby clause — Whether or not P.S.S.R.B. erred in upholding Adjudicator's decision that work performed by respondent not "scheduled overtime" — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, ss. 23, 91 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Collective Agreement of April 30, 1969, between the Treasury Board and the Public Service Alliance of Canada with respect to the Clerical and Regulatory Group (All Employees), clauses 27, 30.01.

This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Public Service Staff Relations Board on a question of law referred to it and related to the Chief Adjudicator's interpretation of a clause in the collective agreement between Treasury Board and the Public Service Alliance of Canada with respect to the Clerical and Regulatory Group (All Employees). Respondent, a customs officer whose shift finished at 3:30 p.m., was notified by a hand-written notice attached to his attendance sheet that he was "on scheduled overtime" that evening from 7:55 to 9:00 p.m. and received overtime pay pursuant to Article 27 of the collective agreement. Respondent asserted that he was entitled in the circumstances to standby pay and the appropriate compensation, on the ground that the work performed was not scheduled overtime and referred the matter to adjudication. The Chief Adjudicator found the work was done on a call-back which was not scheduled in advance, entitling the respondent to compensation pursuant to the standby provision, and the Board found that the Adjudicator did not err in law. The critical question is whether the words "scheduled in advance" could apply to the work done by respondent.

Held, the application is allowed. The term "scheduled in advance", as used in clause 30.01, imports the sense of reasonable advance notice; an employee's recall would be "scheduled in advance" if he had notice of it far enough ahead to make reasonable rearrangements in his own plans. On the other hand, a recall occasioned by a situation of which reasonable advance

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

^a R. S. Tucker (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte, Urie et Ryan—
Ottawa, le 13 septembre et le 19 octobre 1978.

Examen judiciaire — Fonction publique — Convention de travail — La clause relative à la rémunération des heures supplémentaires est applicable si l'indemnité payable pour le «travail supplémentaire prévu» est moins favorable que celle due en vertu de la clause d'indemnité de rappel au travail — Sens de l'expression «travail supplémentaire prévu» — Note manuscrite remise à l'intimé avant la fin de son poste de travail lui demandant d'accomplir un «travail supplémentaire prévu» dans la soirée même — Intimé rémunéré en vertu de la clause relative aux heures supplémentaires plutôt qu'en vertu de la clause relative à la disponibilité — La Commission des relations de travail dans la Fonction publique a-t-elle eu tort de confirmer la sentence arbitrale selon laquelle le travail accompli par l'intimé n'était pas un «travail supplémentaire prévu»? — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 23, 91 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Convention collective signée le 30 avril 1969 entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada et relative au groupe des commis aux écritures et aux règlements (tous les employés), clauses 27, 30.01.

Il s'agit d'une demande introduite en vertu de l'article 28 en vue d'annuler une décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique qui a statué sur une question de droit relative à l'interprétation par l'arbitre en chef d'une clause de la convention collective signée entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada à l'égard du groupe des commis aux écritures et aux règlements (tous les employés). L'intimé, qui était agent des douanes et dont le poste de travail se terminait à 15 h 30, fut informé par note manuscrite jointe à sa feuille de présence qu'il était inscrit pour faire du «travail supplémentaire prévu» dans la soirée de 19 h 55 à 21 h et reçut pour ce travail une indemnité d'heures supplémentaires conformément à l'article 27 de la convention collective. Il a soutenu qu'il avait droit en les circonstances à une indemnité de disponibilité et à une rémunération appropriée en faisant valoir que le travail qu'il avait accompli n'était pas un travail supplémentaire prévu. Il a soumis le litige à l'arbitre en chef qui a conclu que le travail en question avait été accompli au titre d'un rappel au travail non prévu, accordant ainsi à l'intimé le droit d'être rémunéré conformément à la clause de disponibilité. Cette sentence arbitrale a été confirmée par la Commission. Il s'agit de déterminer essentiellement si le terme «prévu» pouvait s'appliquer au travail accompli par l'intimé.

Arrêt: la demande est accueillie. Le terme «prévu» figurant à la clause 30.01 implique la nécessité d'un délai de préavis raisonnable. Ainsi, on peut dire que le rappel au travail d'un employé est «prévu» si ce dernier en est informé suffisamment à l'avance pour être en mesure de prendre ses dispositions et modifier son emploi du temps. Par contre, le minimum garanti

notice could not be and was not in fact given would be within the protection of the guarantee given in the standby clause. There is no need, in order to give effective meaning to the disputed words, to make a distinction between a schedule, formal and general in character, applying to more than one employee or to more than one assignment, and an ordinary notice, provided that the employee affected was given reasonable advance warning of the extra work. The Public Service Staff Relations Board erred in law to the extent that the Board found that the disputed words in clause 30.01 necessarily referred to a schedule, formal and general in nature, and thus that the words could refer only to a recall under such a schedule.

Re International Molders & Allied Workers Union, Local 49 v. Webster Manufacturing (London) Ltd. (1972) 23 L.A.C. 37, referred to. *Attorney General of Canada v. Public Service Staff Relations Board* [1976] 2 F.C. 163, referred to.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

W. L. Nisbet, Q.C. for applicant.

M. W. Wright, Q.C. for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

RYAN J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside a decision made by the Public Service Staff Relations Board, dated April 11, 1978. The decision was rendered on a question of law referred to the Board by Her Majesty pursuant to section 23 of the *Public Service Staff Relations Act*¹, R.S.C. 1970, c. P-35, which section was in force at the time. Section 23 provided:

23. Where any question of law or jurisdiction arises in connection with a matter that has been referred to the Arbitration Tribunal or to an adjudicator pursuant to this Act, the Arbitration Tribunal or adjudicator, as the case may be, or either of the parties may refer the question to the Board for hearing or determination in accordance with any regulations made by the Board in respect thereof, but the referral of any such question to the Board shall not operate to suspend any proceedings in connection with that matter unless the Arbitra-

¹ Section 23 was repealed by S.C. 1974-75-76, c. 67, s. 11, effective October 11, 1975.

prévu par la clause de disponibilité s'applique bien au rappel au travail occasionné par une situation pour laquelle préavis raisonnable n'a pas été ou n'a pu être donné. Il n'est pas nécessaire, aux fins d'interprétation du terme litigieux, de distinguer entre un horaire, de caractère formel et général et s'appliquant à plusieurs employés ou à plusieurs tâches, d'une part, et un avis ordinaire, pourvu que l'intéressé ait été averti raisonnablement à l'avance du travail supplémentaire. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique a commis une erreur de droit dans la mesure où elle a conclu que le terme litigieux figurant à la clause 30.01 désignait nécessairement un horaire de caractère formel et général et s'appliquait donc uniquement à un rappel au travail prévu aux termes de cet horaire.

Arrêts mentionnés: *Re International Molders & Allied Workers Union, Local 49 c. Webster Manufacturing (London) Ltd.* (1972) 23 L.A.C. 37; *Le procureur général du Canada c. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique* [1976] 2 C.F. 163.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

W. L. Nisbet, c.r. pour le requérant.

M. W. Wright, c.r. pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE RYAN: Pourvoi est formé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* contre une décision, rendue le 11 avril 1978 par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, portant sur une question de droit dont elle avait été saisie par Sa Majesté conformément à l'article 23, alors en vigueur, de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*¹, S.R.C. 1970, c. P-35. L'article 23 prévoyait que:

23. Lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose à propos d'une affaire qui a été renvoyée au tribunal d'arbitrage ou à un arbitre, en conformité de la présente loi, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ou l'une des parties peut renvoyer la question à la Commission, pour audition ou décision conformément aux règlements établis par la Commission à ce sujet. Toutefois le renvoi d'une question de ce genre à la Commission n'aura pas pour effet de suspendre les procédures relatives à cette matière à moins que le tribunal d'arbitrage ou

¹ L'article 23 a été abrogé par S.C. 1974-75-76, c. 67, art. 11, à compter du 11 octobre 1975.

tion Tribunal or adjudicator, as the case may be, determines that the nature of the question warrants a suspension of the proceedings or unless the Board directs the suspension thereof.

The question of law referred to the Board related to the interpretation by Edward B. Joliffe, Q.C., in his capacity as Chief Adjudicator, of a clause in a collective agreement, signed on April 30, 1969, between the Treasury Board and the Public Service Alliance of Canada with respect to the Clerical and Regulatory Group (All Employees). The matter came before the Chief Adjudicator on a reference to adjudication by the respondent, Mr. Tucker, pursuant to section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*².

The factual background to Mr. Tucker's grievance is set out in a written statement which was agreed to by counsel before the Chief Adjudicator:

1. He is a senior customs officer at Edmonton Airport and is a shift worker.

2. On July 24 or 25, 1969, he was notified in writing which notice was attached to his attendance sheet that he was "on scheduled overtime" for July 27 at 8:10 P.M.

3. On July 27, his regularly scheduled working hours were from 7:30 A.M.-3:30 P.M. (8-hour shift with ½ hour lunch break) and, in accordance with the notice given to him on July 24 or 25, he then proceeded to work that evening from 7:55 to 9:00 P.M. on the so-called pre-scheduled overtime, and received overtime pay pursuant to Art. 27.

After referring to the agreed statement, the Adjudicator, in his reasons for decision, proceeded:

According to the grievance presented by Mr. Tucker on August 12, 1969, his overtime work on July 27 was performed from 7:55 p.m. to 9:00 p.m. at the Edmonton International Airport, and he asserted that he thereby became entitled to standby pay and the appropriate compensation under Article 32 of the collective agreement. The employer's replies to the grievance all alleged that Mr. Tucker had been "scheduled" to report for overtime to be worked at a specific time with respect to Air Canada Flight 853. The reply at the second level

² Section 91 of the *Public Service Staff Relations Act* provides in part:

91. (1) Where an employee has presented a grievance up to and including the final level in the grievance process with respect to

(a) the interpretation or application in respect of him of a provision of a collective agreement or an arbitral award,

...

and his grievance has not been dealt with to his satisfaction, he may refer the grievance to adjudication.

l'arbitre, selon le cas, ne décide que la nature de la question justifie une suspension des procédures ou que la Commission n'en ordonne la suspension.

La question de droit en cause se rapportait à l'interprétation donnée par l'arbitre en chef, M. Edward B. Joliffe, c.r., d'une clause de la convention collective signée le 30 avril 1969 par le Conseil du Trésor et par l'Alliance de la Fonction publique du Canada à l'égard du groupe des commis aux écritures et aux règlements (tous les employés). L'arbitre en chef était saisi de cette affaire par l'intimé, le sieur Tucker, conformément à l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*².

Les faits à l'origine du grief formé par le sieur Tucker sont récapitulés pour l'arbitre en chef dans un mémoire convenu entre les avocats à cette instance, comme suit:

1. Il est agent principal des douanes à l'aéroport d'Edmonton et il travaille par équipe.

2. Le 24 ou le 25 juillet 1969, il a été avisé par écrit, au moyen d'un avis joint à sa feuille de présence, que le 27 juillet à 20 h 10 il devait faire «des heures supplémentaires prévues.»

3. Le 27 juillet, son horaire normal de travail était de 7 h 30 à 15 h 30 (poste de 8 heures avec pause d'une demi-heure pour le déjeuner) et, conformément à l'avis qui lui avait été donné le 24 ou le 25 juillet, il a fait ensuite ce même soir de 19 h 55 à 21 h les prétendues heures supplémentaires prévues à l'avance; il a reçu la rémunération des heures supplémentaires prévue à l'article 27.

En motivant sa sentence, l'arbitre en chef, après avoir rappelé les faits admis d'accord-parties, a ajouté:

Selon le grief présenté par M. Tucker le 12 août 1969, il a fait ses heures supplémentaires le 27 juillet de 19 h 55 à 21 h à l'aéroport international d'Edmonton, et il affirme que de ce fait il avait acquis le droit à l'indemnité de disponibilité et à la rémunération applicable prévues à l'article 32 de la convention collective. Dans toutes ses répliques au grief l'employeur soutient qu'on avait «prévu» que M. Tucker devait se présenter au travail pour faire des heures supplémentaires qui devaient être exécutées à un moment précis en rapport avec le vol 853 d'Air

² Voici un extrait de l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*:

91. (1) Lorsqu'un employé a présenté un grief jusqu'au dernier palier de la procédure applicable aux griefs inclusive-ment, au sujet

(a) de l'interprétation ou de l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ...

et que son grief n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante pour lui, il peut renvoyer le grief à l'arbitrage.

specifically stated that the written notification given to Mr. Tucker was on July 25.

A copy of the notice was filed, certified correct by the signatures of counsel. It is simply an undated hand-written memorandum on a plain sheet of paper made with either pen or pencil and reading as follows:

“Scheduled Overtime

July 27

AIR CANADA/853 ETA 8¹⁰ PM
R. Tucker”

The Adjudicator held that it was clear that Article 32 of the collective agreement, the “STANDBY” article, was not applicable in this case, and this finding was not in issue.

The critical claim of Mr. Tucker was that he was entitled to “CALL-BACK PAY” under Article 30 of the collective agreement, which reads:

ARTICLE 30
CALL-BACK PAY

30.01 When an employee is recalled to a place of work for a specific duty, and such recall has not been scheduled in advance, he shall be paid the greater of:

- (a) compensation equivalent to four (4) hours' pay at his straight-time rate, or
- (b) compensation at the applicable overtime rate,

provided that the period of overtime worked by the employee is not contiguous to his scheduled working hours.

30.02 When an employee is recalled to work overtime under the conditions described in Clause 30.01, and is required to use transportation services other than normal public transportation services, he shall be paid, to a maximum of three dollars (\$3.00) each way:

- (a) mileage allowance at the rate normally paid by the Employer where the employee travels by means of his own automobile, or
- (b) out-of-pocket expenses for other means of commercial transportation.

If Mr. Tucker's submissions were well founded, he would be entitled to receive, for work done on the recall, at least four hours' pay at his straight time rate because that would be in excess of what his compensation would be at the applicable overtime rate for the time he actually worked. He would, however, not have the right to the guaranteed minimum if his recall had been “scheduled in advance”. The critical question then is whether the

Canada. Dans la réplique au deuxième palier il a été expressément déclaré que l'avis écrit avait été transmis à M. Tucker le 25 juillet.

On a produit une copie de l'avis, copie certifiée conforme par la signature des avocats. Il s'agit tout simplement d'une note manuscrite non datée, écrite à la plume ou au crayon sur une feuille de papier ordinaire et libellée comme il suit:

«Heures supplémentaires prévues

27 juillet

AIR CANADA/853 Heure prévue de l'arrivée: 20 h 10
R. Tucker»

L'arbitre a conclu que, de toute évidence, l'article 32, intitulé «INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ», de la convention collective n'était pas applicable en l'espèce. Cette conclusion n'est pas en cause dans le présent litige.

Le sieur Tucker a fait valoir au premier chef qu'il avait droit à une «INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL» prévue à l'article 30 de la convention collective, qui porte:

ARTICLE 30
INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL

30.01 Lorsqu'un employé est rappelé à un lieu de travail pour accomplir un travail spécifique et qu'un tel rappel n'a pas été prévu, il a droit à la plus élevée des rémunérations suivantes:

- a) une rémunération équivalant à quatre (4) heures de son traitement à taux simple, ou
- b) une rémunération au taux supplémentaire applicable dans ce cas,

à condition que la période supplémentaire en cause ne suive pas immédiatement sa période normale de travail.

30.02 Quand l'employé rappelé pour travailler en temps supplémentaire, dans les conditions énoncées à la clause 30.01, doit utiliser un moyen de transport autre que le transport en commun ordinaire, il recevra une indemnité maximum de trois dollars (\$3) par jour tant pour l'aller que pour le retour, pour:

- a) une allocation de parcours en milles au taux normalement versé par l'Employeur quand l'employé utilise son automobile personnelle, ou
- b) le remboursement des débours occasionnés par l'utilisation d'autres moyens de transport commercial.

Si le sieur Tucker était dans le vrai, il aurait droit, pour le travail accompli à la suite du rappel, à une rémunération équivalant à quatre heures au moins de son traitement à taux simple, car ce montant est supérieur à celui qu'il aurait touché au taux applicable aux heures supplémentaires où il avait effectivement travaillé. A l'inverse, il n'aurait pas droit au minimum garanti si son rappel était «prévu». Il s'agit donc de savoir si le terme «prévu»

words "scheduled in advance" could apply to the work which he did and of which he had received written notice in the manner indicated.

The Adjudicator found that the work Mr. Tucker did was work done on a call-back which had not been scheduled in advance and, accordingly, that he was entitled to the four-hours' straight time guarantee. His finding was based on a meticulous analysis of the language of the various clauses in the agreement which related to the scheduling of work, particularly clauses falling within Article 26 (Hours of Work), Article 27 (Overtime), Article 28 (Pay), Article 30 (Call-back Pay) and Article 32 (Standby). As I read his reasons, I concluded that he was of the view, based on his analysis, that the informal one-shot "notice" given to Mr. Tucker could not be a "schedule", and that the work done by Mr. Tucker during the evening of July 27, 1969 could not have been done pursuant to a recall "scheduled in advance" because it was not provided for in a document of some generality and formality, a document applying to more than a single assignment.

The question of law referred to the Public Service Staff Relations Board was in these terms:

Whether the Chief Adjudicator erred in law in deciding that the Grievor's claim fell within the ambit of clause 30.01 of the Collective Agreement between Treasury Board and the Public Service Alliance of Canada with respect to the Clerical and Regulatory Group, Code: 503/4/69. More particularly and without limiting the generality of the foregoing, whether the Chief Adjudicator erred in law in making use of articles 26 and 27 of the collective agreement in construing the term "scheduled in advance" found in clause 30.01 of the agreement.

The Board found³:

... the Board is of the opinion that the adjudicator did not err in law when he found the following:

- (a) the collective agreement makes no provision for "pre-scheduled overtime"; the fact that the note passed to Mr. Tucker is headed "scheduled overtime" is not significant,
- (b) Mr. Tucker had been recalled to work,
- (c) the recall had not been scheduled in advance within the meaning of the word "schedule" in the collective agreement. (See paragraph 21 above.)
- (d) Mr. Tucker was therefore "entitled to compensation under article 30.01(a), being compensation equivalent to four hours' pay at his straight-time rate."

³ There was a dissenting opinion.

pouvait s'appliquer au travail qu'il a accompli à la suite de la convocation qui lui avait été notifiée de la manière indiquée.

- a L'arbitre avait conclu que le travail accompli par le sieur Tucker faisait suite à un rappel non prévu et qu'en conséquence, l'intéressé avait droit à la garantie des quatre heures de traitement à taux simple. Sa conclusion était fondée sur une
- b analyse méticuleuse des diverses clauses de la convention en matière d'horaire, en particulier celles figurant aux articles 26 (Heures de travail), 27 (Heures supplémentaires), 28 (Traitement), 30 (Indemnité de rappel au travail) et 32 (Indemnité de disponibilité). Je vois, à la lecture des motifs de
- c sa sentence, qu'il a conclu à la suite de son analyse que la «convocation» ad hoc et peu formaliste signifiée au sieur Tucker n'avait rien à voir avec un «horaire» et que le travail accompli par celui-ci
- d dans la soirée du 27 juillet 1969 ne pouvait être considéré comme un travail accompli à la suite d'un rappel «prévu», étant donné qu'en l'espèce, le rappel n'avait pas été fait au moyen d'un document formellement prévu à cette fin ou d'un docu-
- e ment utilisable dans d'autres cas de rappel.

La question de droit dont la Commission des relations de travail dans la Fonction publique a été saisie était formulée comme suit:

- f [TRADUCTION] L'arbitre en chef a-t-il commis une erreur de droit en concluant que le plaignant pouvait se prévaloir de la clause 30.01 de la convention collective intervenue entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada à l'égard du groupe des commis aux écritures et aux règlements, code: 503/4/69, et notamment en se référant aux
- g articles 26 et 27 de cette convention pour interpréter le terme «prévu» figurant à la clause 30.01?

La Commission a statué³:

- h [TRADUCTION] ... que l'arbitre n'a pas commis d'erreur de droit en concluant à ce qui suit:

- a) la convention collective ne prévoit pas le «travail supplémentaire prévu à l'avance»; peu importe que la convocation du sieur Tucker soit intitulée: «travail supplémentaire prévu»;
- b) le sieur Tucker a été rappelé au travail;
- i c) le rappel n'avait pas été prévu à l'avance, au sens du terme «prévu» figurant dans la convention collective (voir le paragraphe 21 ci-dessus);
- d) le sieur Tucker avait donc droit à la rémunération visée à l'article 30.01a), c'est-à-dire à une rémunération équivalant à quatre heures de son traitement à taux simple.

³ La décision n'était pas unanime.

I would note that paragraph 21 of the majority's reasons for decision reads in part:

From this study, the chief adjudicator concludes that the word "schedule" as used in the collective agreement refers to an arrangement of general application and that "there is nothing to suggest an ad hoc or 'one-shot' arrangement for one employee with respect to working overtime, with or without notice."

This finding by the chief adjudicator expresses the same conclusion that was reached by adjudicator Perry Meyer in the A. Yvon Paul case (166-2-406) where it is shown that a pattern of work repeated over a period of time, in this case, month by month, constitutes a schedule. In this kind of arrangement, it is possible that a recall be scheduled in advance when an employee is designated as the person who may be called to work overtime during certain specified week-ends. In the case at hand, if the employer had posted a schedule mentioning, for example, that the aggrieved employee could be required to report for work every Wednesday night (or alternate Wednesday night) outside his regular hours of work to meet a certain flight, this would have constituted a recall scheduled in advance as implied in article 30.01 of the collective agreement. But such is not the case.

The applicant did not dispute that the respondent had been recalled. The applicant's critical submission, as I understood it, was that the disputed words in clause 30.01 were capable of applying to the extra work done by Mr. Tucker in response to the written notice given to him; that a recall "scheduled in advance" could include a recall, by way of a written notice given in advance, of an employee to do a particular job.

That in the circumstances of this case there was a recall seems quite clear even though Mr. Tucker was given the recall notice by means of a note attached to his attendance sheet and thus appears to have known of the recall before he left his place of work. I read Article 30 as applying to a "recall" in the sense of a requirement to return to do a job outside an employee's regularly scheduled hours of work, provided that the job is not done during time immediately contiguous to his regular hours: a "call-back" would not include overtime done by an employee who stays on after his regular shift or returns before and stays on into his next shift. The purpose of clause 30.01 would seem to have been (subject to the exception in dispute) to assure an employee who was required to make an extra trip to his place of work compensation in an amount at least equal to four hours' straight time. This would constitute at least a minimum payment designed to compensate the employee not only for work actual-

Voici un extrait du paragraphe 21 des motifs de la décision majoritaire:

[TRADUCTION] ... Se fondant sur cette analyse, l'arbitre en chef conclut que le terme «prévu» employé dans la convention collective s'applique à un arrangement de portée générale et «ne vise nullement une mesure ad hoc à l'égard des heures supplémentaires d'un seul employé, avec ou sans préavis.»

Cette conclusion de l'arbitre en chef rappelle celle de l'arbitre Perry Meyer dans l'affaire A. Yvon Paul (n° du greffe: 166-2-406) où il est démontré qu'un rythme de travail qui se répète pendant un certain temps, en l'occurrence mois après mois, constitue un horaire prévu. Dans ce cas, un rappel peut être prévu à l'avance si un employé est désigné comme étant susceptible d'être rappelé pour faire des heures supplémentaires pendant certains week-ends. Si l'employeur avait affiché un rôle spécifiant, par exemple, que l'employé s'estimant lésé devait se présenter au travail tous les mercredis soir (ou un mercredi soir sur deux) en dehors de son poste habituel pour accueillir un vol déterminé, cela aurait constitué un rappel prévu implicitement visé à l'article 30.01 de la convention collective. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le requérant ne nie pas que l'intimé ait été rappelé au travail. Il soutient essentiellement, si je ne me trompe, que le terme ambigu figurant à la clause 30.01 pouvait s'appliquer au travail supplémentaire accompli par M. Tucker à la suite de la convocation qui lui avait été notifiée, c'est-à-dire qu'un rappel «prévu» pouvait s'entendre également du rappel d'un employé, par voie de préavis écrit, en vue d'accomplir un travail déterminé.

De toute évidence, il y a eu en l'espèce, rappel au travail, bien que l'avis de rappel n'ait signifié au sieur Tucker que par une note jointe à sa feuille de présence, et que l'intéressé fût, de ce fait, au courant du rappel avant de quitter son lieu de travail. A mon avis, l'article 30 entend par «rappel» l'ordre donné à un employé de retourner faire un travail en dehors de son poste habituel à la condition que cette période de travail supplémentaire ne précède pas immédiatement ni ne prolonge son poste habituel. Ainsi, on ne peut pas parler de «rappel au travail» lorsqu'un employé reste ou vient à son lieu de travail pour faire des heures supplémentaires immédiatement après le poste qu'il vient de terminer ou avant celui qu'il va commencer. Le but de la clause 30.01 semblerait être (sous réserve de l'exception litigieuse) de garantir à l'employé obligé de faire un déplacement supplémentaire jusqu'à son lieu de travail, une rémunération équivalant à quatre heures au moins de son traitement

ly done, but as well for the personal inconvenience resulting from the disturbance of his otherwise free time. Clause 30.02 made provision to cover extra travelling expenses of such a trip. A purpose of the guarantee might also have been to discourage recalls for brief jobs⁴.

Nonetheless, despite the underlying purposes of the guarantee, the parties did provide for an exception to it: it was not to apply if the recall were "scheduled in advance".

The meaning of this qualification is not immediately obvious. I can quite understand why the Adjudicator and the Board searched through other clauses of the agreement for assistance in interpreting clause 30.01, and there was, of course, no reason in law why they should not have done so. Quite frankly, however, I do not find a close textual analysis of such terms as "schedule", "notice", and "scheduled", as used within the context of other clauses serving quite different purposes, particularly helpful. In fact, I find that this sort of analysis leads to, what appears to me to be, a rather strained reading of the disputed words.

To me the essential reason for excepting from the guarantee recalls "scheduled in advance" appears to have been to distinguish between recalls which could reasonably be foreseen and of which advance notice could and should be given, and those which would not be reasonably foreseeable and thus of which notice could not be given. A justification for the distinction might be found in the fact that a disturbance in an employee's free time might be less disruptive if it were foreseen and could be planned for by him. The term "scheduled in advance", as it is used in clause 30.01, imports the sense of reasonable advance notice; an employee's recall would be "scheduled in advance" if he had notice of it far enough ahead to make reasonable rearrangements in his own plans, so that he could say of it, quite naturally, just as he was scheduled to work at the time indicated, just as he

⁴ I have found helpful the consideration given to the significance of a "call-back" clause in the majority reasons of the board of arbitration in *Re International Molders & Allied Workers Union, Local 49 v. Webster Manufacturing (London) Ltd.* (1972) 23 L.A.C. 37.

à taux simple et ce, afin non seulement de le rémunérer pour le temps de travail effectif, mais encore de le dédommager des inconvénients tenant au bouleversement de ses heures de loisir. La clause 30.02 prévoit le remboursement des frais de transport pour un tel déplacement. Il se peut également que cette garantie serve à décourager des rappels au travail lorsqu'il s'agit d'accomplir des tâches de courte durée.⁴

Nonobstant les raisons profondes du minimum garanti, les parties à la convention ont toutefois prévu une exception: la garantie ne s'applique pas si le rappel a été «prévu».

Le sens de cette exception est obscur. Je comprends que l'arbitre et la Commission aient cherché dans les autres clauses de la convention les indications qui les auraient aidés à interpréter la clause 30.01, et bien entendu, aucune règle de droit ne s'oppose à cette recherche. Toutefois, je ne vois franchement pas l'utilité particulière d'une analyse textuelle approfondie des termes tels que «horaire», «avis» et «prévu» figurant dans d'autres clauses qui visent des buts entièrement différents. En fait, j'estime que ce genre d'analyse conduirait plutôt à une interprétation plutôt artificielle du terme litigieux.

A mon avis, l'inapplicabilité du minimum garanti en cas de rappels «prévus» vise essentiellement à distinguer entre les rappels qu'on peut raisonnablement prévoir et pour lesquels un préavis est possible et indiqué d'une part, et ceux qui sont imprévisibles et dont il serait impossible d'aviser à l'avance, d'autre part. Cette distinction se justifierait par le fait que l'inconvénient causé à l'employé par le bouleversement de ses heures de loisir serait amorti si celui-ci pouvait le prévoir et planifier en conséquence. Le terme «prévu» figurant à la clause 30.01 implique la nécessité d'un délai de préavis raisonnable. Ainsi, on peut dire que le rappel au travail d'un employé est «prévu» si ce dernier en est informé suffisamment à l'avance pour être en mesure de prendre ses dispositions et modifier son emploi du temps de manière à considérer sans peine son travail à l'heure indiquée

⁴ Je me suis inspiré de l'analyse faite par la majorité du Conseil d'arbitrage dans les motifs de sa décision *Re International Molders & Allied Workers Union, Local 49 c. Webster Manufacturing (London) Ltd.* (1972) 23 L.A.C. 37, à propos du sens de la clause «Indemnité de rappel au travail».

might say that he was "scheduled" to go to his doctor for a check-up if he had an appointment to do so.

On the other hand, a recall occasioned by an emergency or a recall occasioned by an occurrence, falling short of an emergency, of which reasonable advance notice could not be, or was not in fact, given would be within the protection of the guarantee. It would not be a "recall scheduled in advance". I see no need, nor do I find it very helpful, with respect, in order to give effective meaning to the disputed words, to make a distinction between a schedule, formal and general in character, applying to more than one employee or to more than one assignment, and an ordinary notice, provided that the employee affected was given reasonable advance warning of the extra work. Even a recall included in a formal document, general in character, might occasion personal inconvenience and extra expense to those affected by it; but the Board's reading of the words in issue would itself have the effect of excluding such a recall, despite its inconvenience and possible expense, from the guarantee.

In my view, the Public Service Staff Relations Board erred in law to the extent the Board found that the disputed words in clause 30.01 necessarily referred to a schedule, formal and general in character, and thus that the words could refer only to a recall under such a schedule. I would, therefore, grant the application and set aside the decision of the Board. I would refer the matter back to the Board with a direction that it should answer the question of law referred to it by holding that the Adjudicator erred in law in deciding that Mr. Tucker's claim fell within the ambit of clause 30.01 of the collective agreement to the extent that the Adjudicator's decision involved construing the disputed words as being applicable only to a recall made by way of a schedule of some generality and formality, and thus as not being capable of applying to Mr. Tucker's recall.

I would indicate, however, that whether or not a recall is "scheduled in advance" must generally be a question, not of law, but of fact. In this case, for example, once the mistake of law is corrected, it must be for the Adjudicator, and not for the

comme un travail prévu, tout comme il aurait considéré une visite médicale comme «prévue» s'il avait pris rendez-vous avec son médecin.

Par contre, le minimum garanti s'applique bien au rappel au travail occasionné par une situation d'urgence ou par un événement imprévu, et dont préavis raisonnable n'a pas été ou n'a pu être donné. Un tel rappel au travail ne saurait constituer un rappel au travail «prévu». En toute déférence, je ne vois ni la nécessité ni l'utilité, aux fins d'interprétation du terme litigieux, de distinguer entre un horaire, de caractère formel et général et s'appliquant à plusieurs employés ou à plusieurs tâches, d'une part, et un avis ordinaire, pourvu que l'intéressé ait été averti raisonnablement à l'avance du travail supplémentaire. Même un rappel figurant sur un document de caractère formel et général, peut causer aux intéressés des inconvénients et des frais supplémentaires; or, l'interprétation donnée par la Commission du terme litigieux pourrait avoir pour effet d'exclure de la garantie un tel rappel en dépit des inconvénients et des frais supplémentaires qu'il peut occasionner.

A mon avis, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique a commis une erreur de droit dans la mesure où elle a conclu que le terme litigieux figurant à la clause 30.01 désignait nécessairement un horaire de caractère formel et général et s'appliquait donc uniquement à un rappel au travail prévu aux termes de cet horaire. J'accueille par conséquent l'appel et annule la décision de la Commission. Je renvoie la cause devant la Commission en lui enjoignant de répondre à la question de droit qui lui a été soumise de la manière suivante: elle doit statuer que l'arbitre a commis une erreur de droit en concluant que le sieur Tucker peut se prévaloir de la clause 30.01 de la convention collective, car il a interprété le terme litigieux de façon à ne l'appliquer qu'à un rappel au travail ordonné dans le cadre d'un horaire caractérisé par une certaine généralité et formalité, et non au rappel dont a été l'objet le sieur Tucker.

Je dois cependant ajouter que la question de savoir si un rappel est «prévu» ou non devrait être une question de fait et non de droit. Il s'ensuit donc qu'en l'espèce, une fois l'erreur de droit rectifiée, il appartiendra à l'arbitre, et non à la

Board, to decide whether Mr. Tucker's recall had in truth been "scheduled in advance". I would therefore direct the Board to refer the grievance back to adjudication so that the Adjudicator may decide the grievance on the basis that Mr. Tucker's recall was susceptible of falling within the disputed words of clause 30.01 and thus could be excluded from the guarantee afforded by the clause⁵.

Before concluding, however, I would observe that counsel for the respondent relied on a series of judicial decisions in which it has been held that, where the decision of an arbitrator under a collective agreement, based on an interpretation of the agreement, is subject to judicial review, the decision will not be disturbed for error of law if the decision was reasonably open to the arbitrator⁶. He submitted that these decisions are applicable in the present case. I would note that counsel for the applicant did not, as I understood him, disagree that the decisions would apply if we were to find that the Board's interpretation was reasonably open to it. This Court made it clear, however, that, having in mind our duties under section 28 of the *Federal Court Act*, we could not accept a concession on this point as being in any way decisive.

Though I, with respect, disagree for the reasons I have given with the Board's interpretation of the disputed words in clause 30.01 of the collective agreement, I did say earlier in these reasons that the meaning of these words was not obvious. It does not, however, follow that the decisions relied on by the respondent are applicable. It would not, indeed, follow that they would be applicable even if it could be said of the Board's interpretation that, though erroneous, it was not unreasonable. So far as this Court is concerned, the present case

⁵ See *Attorney General of Canada v. The Public Service Staff Relations Board* [1976] 2 F.C. 163, at pages 167 and 168.

⁶ See, for example, *Re Canadian Westinghouse Co. Ltd. v. Local 164 Draftsmen's Association of Ontario* (1962) 30 D.L.R. (2d) 673 (Ont. C.A.); *Regina v. Weatherill, Ex parte Falconbridge Nickel Mines Ltd.* (1969) 10 D.L.R. (3d) 533 (Ont. C.A.); and *Re United Glass and Ceramic Workers of North America (AFL-CIO-CLC), Local 246 v. Dominion Glass Co. Ltd.* (1974) 40 D.L.R. (3d) 496 (Ont. C.A.). And see also *International Association of Machinists and Aerospace Workers, Flin Flon Lodge No. 1848 v. Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited* [1968] S.C.R. 113.

Commission, de statuer si le rappel au travail du sieur Tucker était vraiment un rappel «prévu». J'ordonne par conséquent à la Commission de renvoyer le grief devant l'arbitre pour que celui-ci statue sur la question de savoir si le rappel du sieur Tucker tombait sous le coup du terme litigieux figurant à la clause 30.01 et pouvait être ainsi exclu de la garantie qui y est prévue⁵.

Avant de terminer, je tiens à faire observer que l'avocat de l'intimé a invoqué plusieurs arrêts dans lesquels il a été statué qu'une sentence arbitrale fondée sur l'interprétation d'une convention collective et assujettie au contrôle judiciaire n'est pas viciée par une erreur de droit si la sentence est tant soit peu défendable sur le plan de la logique⁶. Cet avocat soutient que ces précédents sont applicables en l'espèce. Je remarque d'autre part que l'avocat du requérant, si je ne me trompe, n'aurait pas contesté l'applicabilité de ces précédents dans l'hypothèse où je conclurais que l'interprétation faite est défendable sur le plan de la logique. Cependant, eu égard à sa compétence prévue à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour a clairement fait savoir qu'elle ne saurait se laisser influencer par un tel acquiescement.

Bien que, en toute déférence, je ne souscrive pas, pour les raisons susmentionnées, à l'interprétation donnée par la Commission du terme litigieux figurant à la clause 30.01 de la convention collective, j'ai fait remarquer plus haut que le sens de ce terme était obscur. Il ne s'ensuit toutefois pas que la jurisprudence invoquée par l'intimé doit s'appliquer. D'ailleurs, elle demeurerait inapplicable même s'il était statué que l'interprétation donnée par la Commission, quoique erronée, n'était pas déraisonnable. Il ne s'agit pas pour la Cour de

⁵ Cf. *Le procureur général du Canada c. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique* [1976] 2 C.F. 163, aux pp. 167 et 168.

⁶ Cf. notamment les arrêts suivants de la Cour d'appel de l'Ontario: *Re Canadian Westinghouse Co. Ltd. c. Local 164 Draftsmen's Association of Ontario* (1962) 30 D.L.R. (2^e) 673; *Regina c. Weatherill, Ex parte Falconbridge Nickel Mines Ltd.* (1969) 10 D.L.R. (3^e) 533; et *Re United Glass and Ceramic Workers of North America (AFL-CIO-CLC), Local 246 c. Dominion Glass Co. Ltd.* (1974) 40 D.L.R. (3^e) 496. Cf. également *International Association of Machinists and Aerospace Workers, Flin Flon Lodge No. 1848 c. Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited* [1968] R.C.S. 113.

does not involve the review of a decision of an arbitrator or an adjudicator⁷. It involves the review of a decision of the Public Service Staff Relations Board on a question of law referred to it. It was for the Board to decide whether the interpretation given to the collective agreement by the Adjudicator was correct, not whether it was one that was reasonably open to him. And it is the function of this Court, in reviewing the decision of the Board under section 28 of the *Federal Court Act*, to determine whether the Board's decision was correct in law.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

URIE J. concurred.

⁷ I do not, accordingly, find it necessary to decide whether the decisions relied on would be applicable if such a review were involved.

réviser en l'espèce, la décision d'un arbitre⁷, mais celle de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique à l'égard d'un point de droit qui lui a été renvoyé. Il appartenait à cette commission d'apprécier si l'interprétation donnée par l'arbitre de la convention collective était judiciaire et non pas si elle était défendable. Et il appartient à la Cour, qui a droit de contrôle sur la décision de la Commission en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, de déterminer si cette décision n'était entachée d'aucune erreur de droit.

* * *

c LE JUGE PRATTE y a souscrit.

* * *

LE JUGE URIE y a souscrit.

⁷ En conséquence, je ne vois pas l'utilité de statuer sur l'applicabilité des précédents invoqués dans l'hypothèse d'un tel contrôle.